

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société immobilière du Québec à modifier son régime d'emprunts afin d'en proroger la date d'échéance et de modifier à cet effet le décret numéro 219-2005 du 23 mars 2005 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et ministre des Services gouvernementaux :

QUE la Société immobilière du Québec soit autorisée à modifier son régime d'emprunts à court terme ou à long terme afin d'en proroger la date d'échéance au 30 juin 2011 ;

QUE le décret numéro 219-2005 du 23 mars 2005, soit modifié :

a) par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de la date « 30 juin 2008 » par la date « 30 juin 2011 » ;

b) par l'insertion, dans le deuxième alinéa du dispositif, après les mots « le 16 mars 2005 », des mots «, telle que modifiée par la résolution adoptée le 28 mai 2008,».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50188

Gouvernement du Québec

Décret 619-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT le montant des emprunts que l'Agence des partenariats public-privé du Québec et l'ensemble de ses filiales peuvent contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (L.R.Q., c. A-7.002), prévoit que l'Agence ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut déterminer que l'une des dispositions du premier alinéa de cet article s'applique à l'ensemble des filiales de l'Agence ou à l'une d'entre elles seulement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel l'Agence des partenariats public-privé du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicable à l'ensemble des filiales de l'Agence le montant au-delà duquel celles-ci ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et présidente du Conseil du trésor :

QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec et l'ensemble de ses filiales ne puissent, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de leurs emprunts en cours et non encore remboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50189

Gouvernement du Québec

Décret 620-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT l'institution par l'Agence des partenariats public-privé du Québec d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec est une personne morale dûment instituée par la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (L.R.Q., c. A-7.002) ;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que l'Agence des partenariats public-privé du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

ATTENDU QUE conformément au décret numéro 619-2008 du 18 juin 2008, l'Agence des partenariats public-privé du Québec et l'ensemble de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de leurs emprunts en cours et non encore remboursés ;

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières, ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2011 et désire, à cet effet, instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit ;